

criminels adultes, on attache beaucoup plus d'importance à la loi comme remède que comme punition ou moyen de dissuasion. Ce devrait être encore beaucoup plus vrai dans le cas des enfants.

Dans une publication du ministère de l'Intérieur de Grande-Bretagne, intitulée: *Children in Trouble* (Enfants en détresse) et présenté en avril 1968 au Parlement britannique par le ministre compétent, on déclare que la délinquance juvénile n'a pas de cause, de manifestation ou de remède uniques, et que la gamme des comportements est aussi très étendue. Vient un moment où ils s'identifient presque imperceptiblement au comportement respectueux de la loi. Le comportement de l'enfant est influencé par des facteurs génétiques, émotifs et intellectuels, sa maturité, sa famille, son école, son voisinage et son milieu social, dans un sens plus étendu. Il est probable que seule une minorité d'enfants grandissent sans jamais se comporter de façon contraire à la loi. Souvent, il ne s'agit que d'un simple incident dans la croissance normale d'un enfant. Mais parfois l'enfant réagit ainsi à des conditions familiales ou sociales inadéquates; ou bien c'est qu'il s'ennuie à l'école et hors du cadre scolaire; ou c'est chez lui un indice d'inadaptation ou d'immaturation, ou peut-être le symptôme de déviations ou d'une personnalité traumatisée ou anormale. Il est particulièrement important de reconnaître ces cas plus graves et d'en étudier toute la portée.

Ce rapport dit, et que l'on comprenne bien que c'est là le fond de mon argument, que la diversité et la souplesse des mesures possibles sont tout aussi importantes pour permettre à la société de combattre avec succès ces multiples formes de délinquance. Les répercussions sociales de la délinquance juvénile vont des petits ennuis à des dommages et des souffrances considérables pour la société. Un but important du droit criminel est de protéger la société contre ces conséquences, mais la société reconnaît également l'importance de s'occuper de ceux qui sont trop jeunes pour se protéger. Au cours des dernières années, ces deux motifs très distincts qu'a la société d'agir au sujet des jeunes se sont rapprochés régulièrement.

Il est toujours plus évident que le contrôle exercé par la société sur le comportement des jeunes et les mesures sociales destinées à les protéger et à les aider ne sont pas deux processus distincts et séparés. La protection de la société contre la délinquance juvénile et l'assistance prêtée aux jeunes délinquants pour les remettre dans le droit chemin ne sont pas des activités contradictoires mais bien complémentaires. Je fais grief à la mesure à l'étude de passer sous silence ces principes. Ce bill met l'accent sur la protection de la société au moyen du droit pénal et par l'imposition de peines et autres mesures punitives.

Le système en vigueur, malgré ses défauts, possède une souplesse suffisante pour traiter chaque cas; il permet la mise en liberté conditionnelle ou la mise en école de formation sans fixer de sentence obligatoire. Les mesures sociales peuvent donc servir à protéger les jeunes; les intérêts de la société sont respectés et le remède est, dans chaque cas, proportionnel au mal. Si l'on juge qu'une personne est prête à quitter l'école de formation, elle peut

être remise en liberté dans les trois mois. Sinon, sa détention sera éventuellement prolongée de six mois. La présente loi exigerait que ce soit pour une période fixe, déterminée, et, à mon avis, la disposition la plus rétrograde de ce bill, c'est le retour à des condamnations déterminées. Je crois savoir pourquoi on a proposé ce changement: pour tâcher d'en arriver à des condamnations uniformes, ce qui peut être souhaitable pour des adultes mais tout à fait inapproprié dans le cas des enfants.

Monsieur l'Orateur, j'ai eu la chance de consulter le professeur Stuart Ryan, C.R., de la faculté de droit de l'Université Queen. Il a signalé ce qu'il croit être, dans la rédaction de ce bill, une attention insuffisante à l'expérience des autres pays. En Allemagne de l'Ouest, il n'y a pas de responsabilité criminelle avant 14 ans, et en Suède, avant 15 ans. Le rapport du comité Kilbrandon en Écosse, qui a maintenant force de loi, interdit en ce pays la poursuite d'un enfant de moins de 16 ans, sauf pour homicide.

Le rapport du comité qui a servi d'assises à ce bill semble avoir été influencé grandement par le fait qu'en Angleterre les enfants étaient accusés de délits précis. C'est sans doute pourquoi il recommande qu'on fasse ici la même chose. Jusqu'à la rédaction du rapport du comité, rien n'indiquait qu'on songeait à modifier cette pratique en Angleterre. Mais plus tard, en août 1965, un Livre blanc sur l'enfant, la famille et le jeune délinquant, annonçait un changement de politique. Il y était proposé de soustraire autant que possible les jeunes à la juridiction pénale des tribunaux et d'autoriser les pouvoirs locaux à nommer des «conseils de famille» pour étudier chaque cas, de concert avec les parents autant que possible, et renvoyer les causes aux cours familiales dans les cas où on ne s'était pas entendu.

Après plus de deux ans de réexamen critique de cette proposition, un nouveau Livre blanc intitulé «Children in Trouble», dont j'ai déjà parlé, a été publié en août 1968. Ce document s'opposait à toute poursuite criminelle ou pénale contre un enfant de moins de 14 ans. Aucune poursuite ne pourrait être intentée contre un jeune d'entre 14 et 17 ans sans ordonnance d'un juge de paix après que ce dernier ait entendu des instances prouvant le fondement d'une poursuite. Ce principe a été appliqué par le Children and Young Persons Act de 1969, Royaume-Uni, chapitre 54.

• (4.40 p.m.)

Tandis que les Britanniques, tant en Angleterre qu'en Écosse, qui ont tenu si longtemps au principe juridique du «jeune criminel» pour l'inconduite des enfants, l'ont maintenant totalement abandonné en Angleterre pour les enfants de moins de 14 ans, sauf en cas d'homicide, et presque totalement en Écosse, il me semble bizarre qu'on nous demande, à nous les Canadiens, de poser un geste rétrograde et de suivre une méthode qui a été reléguée aux oubliettes. Le moins qu'on puisse faire, si ce nouveau bill est adopté, c'est de mettre à 14 ans l'âge minimum de responsabilité criminelle, et les enfants en dessous de cet âge devraient tomber sous le coup des lois de soin et de